

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1244

M. X.

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 10 mai 2012
Lecture du 24 mai 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 09 février 2012, sous le n° 12044, présentée par M. X., élisant (...) ; M. X. demande au tribunal de prononcer la réduction de la cotisation primitive d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2009 ;

M. X. soutient que sa fille mineure, étudiante en métropole, vit dans l'appartement qu'il possède en commun avec son ex-épouse ; il assume ses besoins matériels ; il estime qu'elle devait être considérée comme enfant à charge pour le calcul de son imposition ;

Vu, enregistré le 6 avril 2012, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que l'article 133 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie s'oppose à la demande de rattachement de l'enfant qui vit chez sa mère ; l'article 128 du code s'oppose également à cette demande dès lors qu'au titre du même impôt l'intéressé a bénéficié de la déduction d'une pension alimentaire versée au profit de cet enfant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2012 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que M. X. conteste le refus du service de prendre en compte sa fille mineure, Lucie, dans le nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi au titre de 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 132 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « le revenu imposable ... est, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des contribuables fiscalement domiciliés en Nouvelle- Calédonie .., divisé en un certain nombre de parts, fixé conformément à l'article 133, d'après la situation et les charges de famille définies à l'article 134.. » ; qu'aux termes de l'article 133 du même code : « Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 132 2ème alinéa est fixé comme suit en fonction de la situation famille : - célibataire, divorcé, veuf ou veuve, sans enfant à charge : 1,0 ; ...; Lorsque les époux font l'objet d'une imposition séparée en application du III de l'article Lp. 52, chacun d'eux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il assume à titre principal l'entretien. Dans cette situation ainsi qu'en cas de divorce, de rupture du pacte civil de solidarité ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal. / En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents et sauf disposition contraire dans la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent. Cette présomption peut être écartée s'il est justifié que l'un d'entre eux assume la charge principale des enfants. Lorsque les enfants sont réputés être à la charge égale de chacun des parents, ils ouvrent droit à une majoration de 0,25 part. » ; qu'aux termes de l'article 134 de ce code : « I. Sont seuls susceptibles d'être considérés comme étant à la charge du contribuable : - ses enfants, . s'ils sont âgés de moins de 18 ans,.. » ; qu'enfin l'article 128 de ce code dispose que sont déductibles du revenu global les pensions alimentaires, en précisant que : « Le contribuable ne peut opérer de déduction pour ses descendants mineurs, sauf pour ses enfants dont il n'a pas la garde. Un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et le considérer comme étant à charge pour le calcul de l'impôt. Cette disposition s'applique également pour les ascendants visés à l'article Lp. 134 du présent code. » ;

Considérant que, si M. X. expose que sa fille mineure, Lucie, étudiante, réside à Dijon, dans un appartement qu'il possède en commun avec son ex-épouse, mère de cette jeune fille, il ne conteste pas que ce lieu constitue le domicile de son ex-épouse et que la jeune Lucie réside ainsi habituellement auprès de sa mère ; qu'en admettant même, comme il l'allègue, que sa fille résiderait chez lui, en Nouvelle-Calédonie, durant les vacances scolaires, cette circonstance ne saurait suffire par elle-même à faire regarder l'enfant comme résidant alternativement chez l'un et l'autre de ses parents ; qu'en se bornant à alléguer assumer des dépenses en faveur de sa fille telles que billets d'avion et de train, caution et aide financière, M. X. n'apporte pas la preuve contraire exigée par les dispositions susmentionnées de l'article 133 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie qu'il aurait supporté lui-même la charge d'éducation de la jeune Lucie à titre principal ou exclusif au titre de l'année 2009 en litige ; qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander la réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2009 ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X. est rejetée.